

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme officiel N° 267 du 22 mars 1932 de M. le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey signalant un cas mortel européen de la maladie N° 10 à Porto-Novo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cercles de Lomé et d'Anécho sont placés sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

ART. 2. — Les administrateurs commandant les cercles de Lomé et d'Anécho et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Services civils du Togo

ARRETE N° 141 complétant l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo;

Vu la circulaire ministérielle N° 6/A du 3 février 1932;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres et diplômes permettant la nomination directe au grade d'adjoint des services civils énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo, sont complétés de la façon suivante :

« Diplôme de l'École Nationale supérieure de l'Aéronautique. ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Circonscriptions agricoles

ARRETE N° 143 déterminant le nombre et le siège des circonscriptions agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932, réorganisant le service de l'agriculture;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo est divisé en trois circonscriptions agricoles :

1° — La circonscription du nord, dont le chef-lieu est Sokodé, comprenant le territoire des cercles de Sokodé et de Sansanné-Mango.

2° — La circonscription du centre, dont le chef-lieu est Atakpamé, comprenant le territoire du cercle d'Atakpamé.

3° — La circonscription du sud, dont le chef-lieu est Lomé, comprenant le territoire des cercles de Lomé, Anécho et Klouto.

ART. 2. — Le chef du service de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Secrétariat Général

ARRETE N° 148 fixant les attributions du chef du secrétariat général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif;

Vu l'arrêté du 16 avril 1923 instituant un emploi de chef du secrétariat général;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 déterminant l'organisation des bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions, modifié par les arrêtés des 9 juin 1928, 7 juillet 1928, 8 juillet 1929, 27 septembre 1929;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant l'indemnité de fonctions attribuée au chef du secrétariat général;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du secrétariat général est membre du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif; il les préside à défaut du Gouverneur.

ART. 2. — Il assure l'instruction des affaires que le Commissaire de la République lui confie.

ART. 3. — Il assure l'exécution des décisions prises par le Commissaire de la République toutes les fois où celui-ci l'en charge spécialement.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles des arrêtés susvisés des 16 avril 1923, 1<sup>er</sup> août 1927 et l'arrêté du 9 juin 1928.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1932.

R. DE GUISE.